ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 22 mars 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées provenant de la production des hydrocarbures chlorés", a donné le 26 mars 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

1. Il y a lieu d'insérer après l'alinéa 1er un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 8;".

2. L'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, doit être rédigé comme suit :

"Considérant que la directive 86/280/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE, modifiée par la directive 88/347/CEE du Conseil du 16 juin 1988, impose des obligations aux Etats membres et qu'il est nécessaire d'introduire dans le droit régional des dispositions pour y satisfaire;";

DISPOSITIF.

Article 2.

Il serait souhaitable que l'arrêté en projet mentionne les articles portant les conditions générales auxquelles viennent s'ajouter les conditions visées à l'article 1er du projet.

La disposition doit être revue.

La même observation vaut pour les articles 5 et 12.

Article 3.

La division en paragraphes ne se justifie pas.

La même observation vaut pour les articles 9 et 15.

Article 5.

La division de l'article doit être faite conformément aux règles de la légistique.

.../...

OBSERVATION FINALE.

Le projet doit être complété par une disposition exécutoire et doit porter la signature du Ministre Président de l'Exécutif et du Ministre proposant.

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,

C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. FINCOEUR.